



Mission régionale d'autorité environnementale

Corse

**Décision de la Mission régionale d'autorité  
environnementale après examen au cas par cas  
de l'actualisation du zonage d'assainissement de Sotta  
(Corse-du-Sud)**

n°MRAe 2023-DK08

## **Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme**

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Corse ;

**Vu** la directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Vu** la directive n°2011-92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive précitée ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.1122-8, L.122-13 et L.122-14, R.122-2 à R.122-4, R.122-6 à R.122-8, R.122-17 à R.122-27 ;

**Vu** le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

**Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**Vu** le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

**Vu** le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

**Vu** l'arrêté du 19 juillet 2023 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse ;

**Vu** la décision de la MRAe du 27 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Corse, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission d'autorité environnementale de Corse ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 19 septembre 2023, relative à la révision du zonage d'assainissement de la commune de Sotta ;

**Vu** la saisine de l'agence régionale de santé en date du 20 septembre 2023 ;

**Considérant** que les études de zonage d'assainissement démontrent que le fleuve Stabiacciu est dans un état chimique et biologique très mauvais depuis plusieurs années et que la principale

station de traitement des eaux usées du village de Sotta est non conforme et sous-dimensionnée en période estivale ;

**Considérant** que le dossier ne dispose que peu d'éléments sur la conformité des équipements d'assainissement autonomes ;

**Considérant** que le projet de zonage consiste à classer quatre zones en assainissement collectif (Salva di Levo, Sotta, Petra Longa Filippi et Borivoli) tandis que les huit autres hameaux sont connectés à des systèmes d'assainissement autonome ;

**Considérant** que les zonages en assainissement collectif s'appuieront notamment sur la création de trois nouvelles stations de traitement ; une au village de Sotta (950 EH<sup>1</sup>), une au hameau de Borivoli (100 EH) et une au hameau de Petra Longa Filippi (150 EH) ; que le village de Salva di Levo est déjà pourvu d'une station d'épuration datant de 2018 ;

**Considérant** que l'actuelle station de traitement du village de Sotta sera démolie ;

**Considérant** que l'ensemble des capacités de traitement en assainissement collectif sur la commune passera de 850 EH à 1 550 EH ;

**Considérant** que les zones en assainissement non collectif sont situées sur des zones considérées comme « moyennement favorables » à « favorables » en termes d'aptitude du sol ;

**Considérant** que les enjeux environnementaux des sites d'implantation des nouvelles stations de traitement seront étudiées dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas conformément à l'annexe 1 du R.122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'au regard des éléments transmis, la révision du zonage d'assainissement de Sotta n'est pas considérée comme susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil.

## DÉCIDE

**Article 1 :** Le projet de révision du zonage d'assainissement de Sotta, objet de la demande, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-17 II 4°) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document peuvent être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.2224-8 du code général des collectivités territoriales, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse.

Fait à Ajaccio, le 17 novembre 2023

Pour la mission régionale  
d'autorité environnementale de Corse,



Philippe GUILLARD

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsque la décision soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe  
DREAL de Corse  
SBEP/MIEE  
Centre administratif PAGLIA ORBA  
Lieu-dit La croix d'Alexandre  
Route d'Alata  
20 090 AJACCIO

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Bastia  
Villa Montepiano  
20 407 BASTIA

Le recours hiérarchique est formé dans un délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la Cohésion des territoires  
Ministère de la transition écologique et de la Cohésion des territoires  
92 055 Paris-la-défense cedex